

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
14/14114

N° MINUTE : 10

**JUGEMENT
rendu le 4 novembre 2015**

Assignation du :
1^{er} octobre 2014

PAIEMENT

A D

DEMANDEUR

Monsieur Dahoud KHAN
9 rue Jean Thorelle
92340 BOURG LA REINE

représenté par Maître Isabelle COUTANT PEYRE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #D0952, Maître Isabelle COUTANT PEYRE et Maître Albéric de GAYARDON, avocats plaidants

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Anne-Laure ARCHAMBAULT de la SELAS MATHIEU & ASSOCIE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0079

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Aude AB-DER-HALDEN, 1^{ère} Vice-Procureure

3 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

4. M. 15

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne DESMURE, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Monsieur Patrice KURZ, Vice-Président
Monsieur Laurent DUVAL, Vice-Président
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière, lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 7 octobre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Mme Anne DESMURE, Présidente et par Mme Caroline GAUTIER, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. Khan a assuré la direction, puis la gérance à compter de 2002, de la société Khan Télé Ménager, créée en 1992, dont il détenait 94,8% du capital. Cette société prospectant par téléphone, puis par internet, via le site "Priceforce.fr", avait connu un accroissement rapide de son chiffre d'affaires pour atteindre plus de 5,5 M€ en 2007.

A la suite de plaintes de consommateurs, la DDCCRF de l'Essonne a, par procès-verbal du 25 mai 2007, informé le procureur de la République d'Evry.

Une enquête préliminaire a été diligentée au cours de laquelle M. Khan a été entendu en garde à vue, puis une information a été ouverte le 3 mars 2008 des chefs de pratiques commerciales trompeuses et escroqueries. Deux réquisitoires supplétifs ont, ensuite, étendu la saisine du juge d'instruction.

Sur réquisitions du parquet datées du 3 mars 2008, le juge d'instruction a, sur le fondement des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation, ordonné le 14 mars 2008 la cessation de la publicité sur le site WWW.priceforce.fr. Cette décision a été mise à exécution, selon réquisition des services de police, le 19 mars 2008.

Le 9 avril suivant, M. Khan a été mis en examen des chefs de publicité mensongère, escroqueries et abus de biens sociaux et placé sous contrôle judiciaire avec les obligations de :

- ne pas sortir sans autorisation du territoire national
- se présenter une fois par mois au commissariat
- répondre aux convocations des services de police et de justice
- s'abstenir d'entrer en relation avec les salariés de la sarl Khan télé Ménager
- verser un cautionnement de 200 000 €

-ne pas se livrer aux activités de gérant de société de vente par correspondance ou via internet.

Le 25 juillet 2008, le juge d'instruction a notifié une ordonnance de soit-communiqué aux fins de règlement, conformément aux dispositions de l'art 175 du code de procédure pénale.

Le 20 mai 2009, le procureur de la République a pris ses réquisitions définitives aux fins de renvoi de M. Khan, puis, le 30 novembre 2010, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel des chefs de publicité mensongère, tromperies à l'égard des consommateurs et abus de biens sociaux.

Diverses pièces, dont une expertise comptable diligentée à la demande du juge commissaire, ont été versées au dossier et cotées postérieurement à l'ordonnance de soit communiqué du 25 juillet 2008.

L'affaire a été appelée devant le tribunal correctionnel une première fois en fixation en mars 2013, puis a été évoquée à l'audience du 14 octobre 2013. Saisi par M. Khan de conclusions aux fins de nullités, le tribunal correctionnel a rejeté l'exception de nullité portant sur l'incompétence du juge d'instruction tirée de sa mutation, mais a accueilli celle relative à l'ordonnance du 30 novembre 2010 et renvoyé le dossier au ministère public pour saisine du juge d'instruction. M. Khan a interjeté appel de cette décision le 14 octobre 2013.

Devant le tribunal correctionnel, l'affaire a ensuite été évoquée successivement aux audiences des 14 janvier 2014, 1^{er} juillet 2014 et 13 janvier 2015.

Après avoir, le 18 décembre 2012, saisi le ministre de la justice d'une demande d'indemnisation qui a été rejetée, M. Khan a, par acte délivré le 1^{er} octobre 2014, assigné en responsabilité M. l'Agent judiciaire de l'Etat afin d'obtenir sa condamnation au paiement des sommes suivantes :

- 2 288 002 euros au titre de son préjudice financier à titre personnel,
- 1 950 000 euros au titre de son préjudice moral,
- 24 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A cet effet, il excipe de plusieurs fautes lourdes et d'un déni de justice, et invoque subsidiairement la responsabilité sans faute de l'Etat.

Il requiert, à titre très subsidiaire, la désignation d'un expert aux fins de déterminer son préjudice financier.

Au dernier état de ses conclusions, signifiées le 23 mars 2015, auxquelles il est expressément référé pour un complet exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, M. Khan maintient ses demandes initiales et soutient avoir été victime d'un fonctionnement défectueux du service de la justice, du fait des fautes lourdes et d'un déni de justice.

S'agissant des fautes lourdes, M. Khan observe que la cotation de pièces postérieurement à l'avis d'information constitue une violation du principe du contradictoire pris de leur exploitation dans l'ordonnance de renvoi. Il invoque ensuite l'incompétence du juge d'instruction pour notifier le 25 juillet 2008 l'ordonnance de soit-communiqué, motif pris de sa nomination au tribunal de grande instance de Melun par décret du 17 juillet précédent. Il soutient enfin que la fermeture du site priceforce.fr a été conduite de manière déloyale, aux motifs que cette mesure et la possibilité d'exercer un recours ne lui ont pas été notifiées,

que sa mise en examen est intervenue un mois après la fermeture du site et que le juge d'instruction a demandé sur cette base la désignation d'un administrateur ad hoc, la fermeture ayant conduit à la déconfiture de la société.

S'agissant du déni de justice, M. Khan conteste la durée du contrôle judiciaire et soutient que le procureur a pris ses réquisitions un an et demi après l'ordonnance de soit communiqué, en violation des dispositions de l'art 175 du code de procédure pénale, que l'ordonnance de règlement est intervenue plus de deux ans après ces réquisitions alors que *"l'article 175 du code de procédure pénale prévoit que cette dernière soit rendue dans un délai de 4 mois"*, que le délai d'audiencement a été de près de trois ans, sans que son affaire, qui fait l'objet de renvois successifs devant le tribunal correctionnel, ne soit encore à ce jour jugée.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la qualité d'usager du service public de la justice ne lui serait pas reconnue, M. Khan demande à être indemnisé du préjudice découlant de l'ordonnance visant le site internet qu'exploitait sa société, motif pris de ce qu'elle présentait un caractère anormal et spécial.

Détaillant ses différents chefs de préjudice, M. Khan invoque un manque à gagner, en tant que dirigeant, qu'il estime à 239 800 euros, une perte de chance liée à l'interdiction de gérer dont il chiffre la réparation à 200 000 euros, une perte de valeur de l'entreprise, évaluée à 1 487 412 euros. Il réclame également 300 000 euros correspondant au montant de la condamnation en comblement de passif qui lui a été infligée, 10 790 euros au titre de ses frais d'avocats, le montant du cautionnement qui lui a été infligé, 50 000 euros, outre l'indemnisation de son préjudice moral, qu'il évalue à 240 000 euros.

M. l'agent judiciaire de l'Etat a, le 9 février 2015, notifié ses conclusions, auxquelles il est expressément référé, au terme desquelles il a conclu au débouté de M Khan de ses demandes et réclame sa condamnation à lui verser 1 500 euros au titre de l'art 700 du code de procédure civile.

Par avis du 26 mai 2015, le ministère public s'est associé à l'agent judiciaire de l'Etat, si ce n'est s'agissant du déni de justice au titre du délai écoulé depuis l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel qu'il estime déraisonnable et source d'un préjudice moral.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 30 juin 2015.

MOTIFS :

Sur les fautes lourdes :

Sur la cotation de pièces postérieurement à l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 du code de procédure pénale :

Attendu que M. Khan soutient que le fait d'avoir versé et coté diverses pièces postérieurement au réquisitoire définitif, qui ont été utilisées comme élément à charge dans l'ordonnance de renvoi, constitue une violation du principe du contradictoire et des droits de la défense ainsi qu'une manoeuvre déloyale ;

Mais attendu que s'il est vrai que des pièces, au nombre desquelles une expertise comptable établie à la demande du juge commissaire dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire, puis transmise au parquet par le liquidateur, ont été versées au dossier postérieurement à l'avis de fin d'information et sont citées dans l'ordonnance de renvoi du 30 novembre 2010, alors qu'elles n'avaient pas été discutées dans le cadre de l'information, M. Khan a été en mesure de soulever cette exception de nullité devant le tribunal correctionnel, lequel a, par jugement du 14 octobre 2013, fait droit à cette exception et en conséquence, renvoyé le dossier au ministère public afin que les pièces puissent être débattues contradictoirement dans le cadre de l'instruction ;

Attendu ainsi que les voies de droit ont permis de réparer la violation invoquée ; que l'action indemnitaire à ce titre sera donc rejetée ;

Sur l'incompétence à instruire du magistrat :

Attendu que M. Khan soutient que le juge d'instruction, nommé juge au tribunal de grande instance de Melun par décret du Président de la République du 15 juillet 2008, était dès cette date incompétent pour *“rédiger des actes de procédure en qualité de juge au tribunal de grande instance d'Evry”*, et par conséquent pour rendre l'ordonnance de soit-communié du 25 juillet 2008 ainsi que l'interrogatoire de mise en examen supplétive du 21 juillet 2008 ; qu'il conteste la décision du tribunal correctionnel auquel il avait soumis ce moyen de nullité et qui l'a écarté ; qu'il argue à cet égard *“que le décret de nomination n'est pas toujours suivi d'un procès-verbal d'installation, puisque l'article R.111-8 du code de l'organisation judiciaire dispose que lorsqu'il est procédé à l'installation d'un magistrat par écrit, le procès-verbal d'installation fait mention des réquisitions du ministère public”*, de sorte que *“il peut en être déduit que l'installation par écrit n'est pas systématique et d'ailleurs le tribunal correctionnel dans son jugement avant dire droit ne justifie pas de l'existence d'un tel procès-verbal s'agissant de Madame le juge d'Onofrio”*;

Mais attendu que M. Khan a soumis cette exception de nullité au tribunal correctionnel qui l'a rejetée aux termes de son jugement du 14 octobre 2013 ; qu'il a formé appel de cette décision par acte du même jour; que ses écritures laissent le tribunal dans l'ignorance des suites de cet appel ; qu'en tout état de cause, la présente juridiction n'est pas juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions pénales ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que l'action indemnitaire est irrecevable sur ce fondement ;

Sur la fermeture du site Priceforce.fr :

Attendu que M. Khan soutient que la décision de fermeture du site internet priceforce.fr a été prise *“en parfaite illégalité”*, en raison de ce que, d'une part, les infractions de publicité mensongère et d'escroquerie n'étaient pas constituées à la date de l'ordonnance de cessation de publicité ainsi que l'avaient conclu les enquêteurs dans leur rapport du 29 janvier 2008, de ce que, d'autre part, l'ordonnance de fermeture du site n'a été notifiée ni au directeur de la publication, ni à l'exploitant du

site, de sorte que *“la possibilité d’un recours a été contournée par le magistrat instructeur, et ce, par l’usage d’un procédé déloyal”* et en violation du principe du contradictoire ; qu’il fait grief au magistrat instructeur d’une méthode déloyale, tirée de ce qu’il a été mis en examen un mois après la fermeture du site ;

Mais attendu que l’article 121-3 du code de la consommation dispose : *“La cessation de la pratique commerciale trompeuse peut être ordonnée par le juge d’instruction....soit sur réquisition du ministère public, soit d’office. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l’a ordonnée...”*;

Et attendu en l’espèce, que la décision de fermeture a été prise sur réquisition du parquet ; que le texte ci-avant cité ne prévoit aucun débat préalable pour que soit ordonnée la cessation d’agissements commerciaux paraissant délictueux ; que ni le ministère public ni le juge d’instruction ne sont tenus par les conclusions des premiers enquêteurs ; que les réquisitions aux fins de fermeture du site ont été adressées le 19 mars 2008 à l’hébergeur ; que copie de l’ordonnance du juge d’instruction était jointe à cette réquisition; que tout tiers concerné, et notamment ainsi M. Khan, avait la possibilité de demander la mainlevée de cette mesure ; que M. Khan, qui avait auparavant été entendu sous le régime de la garde de vue, a été mis en examen le 9 avril 2008, soit vingt jours après la fermeture du site ; que son conseil avait donc préalablement eu accès à la procédure ; que lors de sa mise en examen, il a été notifié à M. Khan, en présence de son Conseil, outre les faits qui lui étaient reprochés, son droit de formuler des demandes d’actes ou des requêtes en annulation ; que M. Kahn ne peut sérieusement prétendre qu’il a été privé de l’exercice d’une voie de recours; que c’est donc de manière gratuite que M. Kahn allègue sans preuve d’une manœuvre déloyale du magistrat instructeur ;

Attendu qu’en considération de l’ensemble de ce qui précède, il résulte que M. Khan n’est pas fondé à se prévaloir d’un fonctionnement défectueux du service public de la justice pris de fautes lourdes ;

Sur le déni de justice :

Attendu que M. Khan fait grief à l’Etat d’un délai déraisonnable de la procédure, pris de ce que *“le ministère public a rendu son réquisitoire définitif un an et demi après l’avis de clôture, alors que l’article 175 du code de procédure pénale prévoit que le réquisitoire définitif doit être rendu dans un délai de trois mois”* et de ce que *“l’ordonnance de règlement a été rendu plus de deux ans après l’avis de fin d’information, et ce alors que l’article 175 du code de procédure pénale prévoit que cette dernière soit rendue au terme d’un délai de quatre mois”* ; qu’il dénie toute complexité à la procédure, faisant valoir que la phase d’information judiciaire n’a duré que du 3 mars 2008 au 25 juillet suivant ; qu’il dénonce également le délai écoulé entre l’ordonnance de renvoi, le 30 novembre 2010, et la date de l’audience, le 14 octobre 2013, ainsi que le fait qu’à ce jour la procédure pénale *“est encore loin d’avoir abouti”* en ce que, depuis la décision avant dire droit rendue le 14 octobre 2013, l’affaire a fait l’objet de plusieurs renvois sans qu’une nouvelle ordonnance de renvoi n’ait été jusque là rendue ;

Attendu que l'analyse des pièces versées aux débats établit que le réquisitoire définitif a été pris le 20 mai 2009, soit dans le délai de près de dix mois -et non d'un an et demi- de l'ordonnance de soit-communicé du 25 juillet 2008, que l'ordonnance de renvoi est intervenue le 30 novembre 2010, soit dix-huit mois plus tard ; que, par acte d'huissier du 8 novembre 2012, M. Khan a été cité à l'audience du tribunal correctionnel du 26 mars 2013; qu'un renvoi contradictoire, dont le tribunal ignore le motif, a été décidé au 14 octobre 2013 ; qu'à l'issue de cette audience, le tribunal, statuant sur les exceptions de nullité, a accueilli l'une d'elles et a renvoyé l'affaire au ministère public ; que M. Khan a interjeté appel de cette décision ; que les écritures de M. Khan restent taisantes sur le sort de cette procédure d'appel ; que M. Khan se borne à soutenir que *"le 14 janvier 2014, le ministère public n'a pas encore saisi la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée et a renvoyé l'affaire pour fixation au 1^{er} juillet 2014 ; à cette date, la situation n'ayant pas évolué, un nouveau renvoi a été prononcé au 13 janvier 2015"* ;

Attendu que l'appréciation d'un allongement excessif ou non du délai de réponse judiciaire, susceptible d'être assimilé à un refus de juger et, partant, à un déni de justice engageant la responsabilité de l'Etat, doit s'effectuer de manière concrète, au regard des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération les conditions de déroulement de la procédure, la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement des parties en cause, aussi l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'une ou l'autre des parties, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige, et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement ; qu'ainsi, le seul non-respect d'un délai légal ne suffit pas à engager la responsabilité de l'Etat ; qu'en l'espèce par ailleurs, si l'article 175 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître ses réquisitions écrites, M. Khan soutient inexactement que l'article 175 du code de procédure pénale fixe au juge d'instruction un délai de quatre mois pour rendre son ordonnance de règlement ;

Attendu qu'en l'espèce, les faits reprochés à M. Khan sont particulièrement complexes du fait de la diversité et de la nature des infractions qui lui sont reprochées (pratiques commerciales trompeuses commises entre le 1^{er} janvier 2006 et le 9 avril 2008, escroqueries dans les mêmes conditions de temps et abus de biens sociaux), du nombre important, tant de victimes que de parties civiles, repris au réquisitoire définitif dans un tableau de trente trois pages dont il résulte de surcroît qu'elles sont réparties sur l'ensemble du territoire national ; que ce dernier élément de fait a nécessairement induit des conséquences exceptionnellement lourdes pour l'audiencement de cette affaire, eu égard aux nécessités d'avis et de citations qui doivent être réalisés dans un délai permettant également aux victimes d'être présentes ou représentées malgré leur éloignement;

Attendu que l'ensemble de ces éléments tempère le moyen pris d'un délai déraisonnable de la procédure de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; qu'il en résulte que seul le délai écoulé entre le réquisitoire définitif et l'ordonnance de renvoi, puis le délai de citation devant le tribunal correctionnel sont, pour une part, constitutifs d'une défaillance assimilable à un déni de justice ;

Attendu, en revanche, que le tribunal reste dans l'incapacité d'apprécier les motifs des renvois successifs de la procédure pendante devant le tribunal correctionnel à la suite du jugement rendu le 14 octobre 2013, et le comportement des parties dans le cadre de la procédure d'instruction qui a été reprise (éventualité de demandes d'actes, de supplément d'information, ou d'exercice de voies de recours), alors au surplus que M. Khan a interjeté appel du jugement précité et que, ainsi qu'il l'a été précédemment souligné, il ne justifie pas du sort de cette procédure d'appel; que par ailleurs, à la suite du jugement précité, la procédure d'instruction a été nécessairement rouverte ; que l'agent judiciaire de l'Etat, tiers à la procédure, fait exactement valoir qu'il n'a pas présentement la possibilité de défendre en s'appuyant sur les pièces d'une procédure d'instruction en cours ;

Attendu qu'en conséquence, il ne saurait être fait droit à la demande au titre de la période qui a suivi la décision rendue le 14 octobre 2013 par le tribunal correctionnel ;

Attendu, sur le préjudice, que M. Khan ne verse aucune pièce susceptible d'établir un préjudice moral excédant celui que l'allongement non justifié de la procédure entre le réquisitoire définitif et la première audience devant le tribunal correctionnel cause nécessairement, et qui consiste en des désagréments excédant, par leur durée, les préoccupations habituellement causées par un procès ;

Et attendu que M. Khan avait toute possibilité, à chaque étape de la procédure, de demander la mainlevée de la mesure de contrôle judiciaire et d'exercer les voies de recours en cas de rejet ; qu'étant frappé d'une interdiction de gérer prononcée par le tribunal de commerce, une part des obligations du contrôle judiciaire mises à la charge de M. Khan n'a pu lui porter préjudice ; que cette mesure d'interdiction de gérer n'est pas en lien avec la procédure pénale ; que M. Khan ne désigne aucun préjudice matériel ou financier induit par l'allongement ci-avant jugé pour une part excessif de la procédure pénale, la procédure commerciale ayant été conduite de manière indépendante jusqu'à son terme ;

Attendu que, de l'ensemble de ce qui précède, le tribunal estime que M. Khan sera indemnisé de son préjudice moral par l'allocation de la somme de 1 000 euros ;

Attendu, eu égard au contexte dans lequel les demandes sont formées, à savoir celui d'une instance pénale dans laquelle M. Khan est prévenu de faits délictueux, ainsi qu'à la circonstance que ces demandes sont pour la plus grande part estimées infondées, le tribunal estime ne pas devoir faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il n'apparaît pas nécessaire d'assortir cette décision de l'exécution provisoire ;

PAR CES MOTIFS :

Condamne M. l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M. Khan la somme de 1 000 euros (mille euros) à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,

Déboute M. Khan de ses autres demandes,

Rejette les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne M. l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 4 novembre 2015

Le Greffier



C. GAUTIER

La Présidente



A. DESMURE